



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Constitution des commissions
et comités du Conseil d'administration
et de divers organismes**

**Constitution des commissions
et comités du Conseil d'administration**

1. Le Conseil d'administration a adopté la structure actuelle de ses commissions et comités à sa 256^e session (mai 1993)¹. On trouvera des détails sur les commissions et comités et sur les travaux du Conseil d'administration dans le *Guide des réformes apportées à la procédure et au déroulement des sessions du Conseil d'administration*, reproduit ci-après. A la suite de son renouvellement au cours de la Conférence, le Conseil d'administration devra, à sa présente session, nommer les membres de ses commissions et comités permanents et ceux de divers autres organismes.
2. Les commissions et comités permanents du Conseil d'administration sont les suivants:
 - *Comité de la liberté syndicale (CFA)*;
 - *Commission du programme, du budget et de l'administration (PFA)*;
 - *Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS)*;
 - *Commission de l'emploi et de la politique sociale (ESP)*;
 - *Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes (STM)*;
 - *Commission de la coopération technique (TC)*.
3. La structure des commissions et comités prévoit également que la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail doit instituer une *Sous-*

¹ Document GB.256/13/24.

commission sur les entreprises multinationales qui est traditionnellement constituée directement par le Conseil d'administration.

4. Le Comité de la liberté syndicale a une composition fixe de trois membres titulaires et trois membres adjoints issus de chacun des trois groupes. Son président est désigné à l'extérieur du Conseil d'administration, à titre personnel. La Sous-commission sur les entreprises multinationales a une composition fixe de 18 membres, soit six issus de chacun des trois groupes. Le Sous-comité du bâtiment de la Commission du programme, du budget et de l'administration se compose de six membres, soit deux issus de chacun des trois groupes. La composition des autres commissions n'est soumise à aucune limitation.
5. Comme le Conseil d'administration l'a décidé à sa 265^e session (mars 1996)², le *Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation* (autrefois appelé *Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international*) est un comité plénier à composition non limitée, et le Conseil d'administration n'est donc pas tenu de nommer l'un quelconque de ses membres. Ce groupe de travail a été institué dans le cadre du suivi du débat à la Conférence en 1994.
6. ***Le Conseil d'administration est invité:***
 - a) ***à désigner les membres des commissions et comité permanents mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus pour la période 2002-2005;***
 - b) ***à reconstituer la Sous-commission sur les entreprises multinationales, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, et à désigner ses membres;***
 - c) ***à approuver la reconstitution du Sous-comité du bâtiment de la Commission du programme, du budget et de l'administration, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, et à autoriser le bureau de la Commission du programme, du budget et de l'administration à procéder à la nomination des membres du sous-comité.***

Constitution de divers organismes

Conseil de l'Institut international d'études sociales

7. A sa 265^e session (mars 1996), le Conseil d'administration a adopté les dispositions ci-après au sujet de la composition du Conseil:

ARTICLE II

Le Conseil de l'Institut

1. Il sera établi un Conseil de l'Institut qui comprendra:

- a) le Directeur général du Bureau international du Travail, qui en sera le Président;
- b) douze membres désignés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail parmi ses propres membres, soit quatre dans chacun des trois groupes, pour une

² Document GB.265/WP/SDL/D.1 et rapport oral présenté par M^{me} Hartwell, présidente du groupe de travail.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

**Guide des réformes apportées à la procédure
et au déroulement des sessions
du Conseil d'administration**

Genève, juin 2002 (mise à jour)

Procédure et déroulement des sessions du Conseil d'administration et de ses comités et commissions

On trouvera ci-après un résumé des réformes apportées au fonctionnement du Conseil d'administration à la suite de la décision qu'il a prise à sa 256^e session (mai 1993), mis à jour de manière à inclure des références aux pratiques adoptées et aux autres organes créés depuis lors.

I. Périodicité et durée des sessions

1. Les travaux du Conseil d'administration sont désormais répartis entre une session complète à l'automne (novembre) et une autre au printemps (mars-avril). Le Conseil tient, en outre, une session d'une journée en juin, à l'issue de la Conférence.
2. Par ailleurs, le *Comité de la liberté syndicale* se réunit au cours de la semaine précédant l'ouverture de la Conférence générale, et son rapport est adopté par le Conseil d'administration lors de sa brève session de juin.
3. Les sessions du Conseil ont une durée de trois à trois jours et demi, venant après une demi-journée consacrée à des réunions de groupes. Elles sont précédées de réunions d'une semaine et demie des commissions et comités lors des sessions ordinaires et de deux semaines et demie lors de la session de printemps les années budgétaires.

II. Comités et commissions du Conseil d'administration

4. Le Conseil d'administration compte six comités et commissions. Il peut en outre établir, selon les besoins, des groupes de travail appelés à examiner des questions spécifiques.
5. Ces comités et commissions sont les suivants:
 - Le *Comité de la liberté syndicale* (CFA), qui se réunit en séance privée à chaque session du Conseil d'administration et juste avant la Conférence; il est chargé d'examiner les plaintes soumises au Conseil d'administration alléguant des violations de la liberté syndicale, ainsi que les réclamations concernant ces questions; son président est désigné à l'extérieur du Conseil d'administration à titre individuel.
 - La *Commission du programme, du budget et de l'administration* (PFA), qui se réunit en principe lors des sessions de printemps et d'automne et, le cas échéant, à la session de juin; elle est chargée des questions administratives générales et des questions financières ainsi que des questions de personnel. Toutes les questions concernant la répartition des contributions des Etats Membres relèvent des membres gouvernementaux de la commission, qui se réunissent en séance privée, et leurs recommandations sont directement soumises au Conseil d'administration dans le cadre de la question de son ordre du jour concernant les rapports de la PFA. La commission a également un *Sous-Comité du bâtiment* (PFA/BS), chargé d'examiner les questions relatives aux locaux de l'OIT.
 - La *Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail* (LILS), qui a pour mandat d'examiner les questions ci-après:

- règlements (Conférence, Conseil d'administration, réunions régionales, commissions sectorielles, etc.);
 - activité et procédures normatives de l'OIT, y compris l'approbation des formulaires de rapport sur les conventions et recommandations de l'OIT et le choix des instruments devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19;
 - action relative à la protection des droits de l'homme, et plus particulièrement à l'élimination de la discrimination fondée sur la race ou le sexe;
 - instruments juridiques internationaux et décisions judiciaires influant sur l'activité normative de l'OIT;
 - accords juridiques conclus par l'OIT avec d'autres organisations internationales (sauf dans le domaine de la coopération technique, qui relève de la compétence de la Commission de la coopération technique);
 - la *Sous-commission sur les entreprises multinationales (MNE)*, qui relève directement du Conseil d'administration, examine la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (et en particulier l'Enquête triennale sur la suite donnée à la Déclaration), traite des demandes d'interprétation et suit l'action menée par l'OIT et les autres organisations en ce qui concerne les entreprises multinationales, étant entendu que d'autres aspects des activités des entreprises multinationales peuvent, le cas échéant, être traités par d'autres commissions.
- La *Commission de l'emploi et de la politique sociale (ESP)*, qui a pour mandat d'examiner les politiques et activités menées par l'OIT dans les domaines énumérés ci-après et de conseiller le Conseil d'administration en la matière:
- emploi;
 - formation;
 - développement des entreprises et coopératives;
 - relations professionnelles et administration du travail;
 - conditions et milieu de travail;
 - sécurité sociale;
 - promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.
- La *Commission de la coopération technique (TC)*, qui a pour mandat d'examiner les questions relatives aux programmes de coopération technique de l'OIT conduits au titre de toutes les sources de financement et de conseiller le Conseil d'administration en la matière; en particulier, elle:
- procède à un examen des programmes de coopération technique de l'OIT et évalue les projets retenus;
 - formule des recommandations sur les priorités et élabore des directives pour les activités de coopération technique de l'OIT;

- encourage la participation active des organisations d’employeurs et de travailleurs à la préparation, la mise en œuvre et l’évaluation des programmes et projets de coopération technique;
 - étudie les mesures à prendre pour donner effet aux décisions de la Conférence concernant les questions de coopération technique;
 - procède à l’examen des activités de coopération technique menées par l’OIT dans les différentes régions, y compris le travail des équipes multidisciplinaires régionales;
 - étudie les faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies qui influent sur les activités de coopération technique de l’OIT et les relations de l’OIT avec d’autres organisations internationales dans le domaine de la coopération technique.
- La *Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes (STM)*, qui a pour mandat d’examiner et de conseiller le Conseil d’administration sur les questions ayant trait aux points énumérés ci-après:
 - la planification, la préparation (y compris la composition, l’ordre du jour et les rapports) et le suivi des commissions et des réunions sectorielles de l’OIT;
 - la préparation et le suivi des réunions techniques de l’OIT (réunions d’experts, etc.) prévues dans le programme et budget;
 - l’examen du Programme des activités sectorielles de l’OIT et des autres grandes options relatives aux réunions sectorielles et techniques de l’OIT.
6. En outre, il est prévu qu’un débat général ait lieu une fois par an en séance plénière du Conseil d’administration pour discuter des relations de l’OIT avec les organisations du système des Nations Unies. Un groupe de travail restreint pourra également être appelé à examiner certains aspects particuliers de ces relations et à faire rapport au Conseil d’administration lors des sessions où n’aura pas lieu le débat général.

III. Procédure d’adoption des rapports de commission

7. A l’exception des rapports du Comité de la liberté syndicale, des rapports des comités constitués par le Conseil d’administration pour examiner les réclamations présentées au titre de l’article 24 de la Constitution de l’OIT et des rapports des groupes de travail, *les rapports des commissions sont adoptés par le Conseil sans introduction ou autre discussion. Le Président du Conseil soumet pour adoption les points appelant une décision et propose au Conseil de prendre note du rapport tout entier.*
8. Les **membres** ont toutefois la possibilité:
- *d’apporter des corrections à leurs déclarations* telles qu’elles sont reflétées dans le rapport;
 - *de soumettre, conformément au Règlement du Conseil, des propositions d’amendement aux points appelant une décision.*
9. Le **Président** est habilité à permettre des interventions individuelles et à autoriser un débat dans les cas suivants:

- i) si la commission intéressée n'est pas en mesure de parvenir à un accord sur un point particulier ou a dû prendre une décision par un vote à la majorité, auquel cas le point en question peut appeler une nouvelle discussion au sein du Conseil d'administration;
- ii) si les membres du bureau du Conseil d'administration reconnaissent à l'unanimité qu'une des questions soulevées dans le rapport par la commission est assez importante pour mériter d'être débattue par le Conseil d'administration;
- iii) si le porte-parole de l'un des groupes ou 14 membres du Conseil d'administration au moins demandent formellement qu'un point particulier du rapport soit mis en discussion.

IV. Adoption des rapports des réunions régionales et des rapports des autres réunions

- 10. Les rapports des *réunions régionales* de l'OIT continuent à être *directement soumis au Conseil*.
- 11. Les rapports des *autres réunions*, telles que réunions sectorielles, réunions techniques et réunions d'experts, sont *soumis à la commission du Conseil dont relève la question*.

V. Procédure d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

- 12. Les questions à inscrire à l'ordre du jour d'une session de la Conférence sont *examinées à deux sessions successives* du Conseil, de sorte que *la décision est prise deux ans avant l'ouverture* de la session de la Conférence.
- 13. La première étape de la discussion, qui a lieu lors de la session d'*automne*, vise à *déterminer les questions parmi lesquelles le choix pourrait être fait*. Le Conseil se fonde pour ce faire sur un portefeuille de questions envisageables constamment mis à jour.
- 14. La deuxième étape de la discussion, qui a lieu au *printemps*, vise à prendre une *décision définitive*. Le document qui sert de base de discussion comprend les questions supplémentaires proposées par le Conseil d'administration lors de la première étape de la discussion.

VI. Discussion concernant le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (examen annuel)

- 15. A sa session de printemps, le Conseil d'administration est saisi d'une compilation des rapports soumis au Bureau par les pays qui décrivent les efforts accomplis au sujet des principes et droits énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT qu'ils n'ont pas ratifiées. Cette compilation s'accompagne d'une introduction établie par des experts-conseillers. Un comité plénier consacre une discussion tripartite à ces documents; les gouvernements qui ont présenté des rapports mais ne sont pas membres du Conseil d'administration sont autorisés à y participer.

VII. Séances privées

16. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du *Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution*, le Conseil d'administration se réunit à huis clos pour examiner ces réclamations. Les seules personnes autorisées à être présentes sont: *les membres du Conseil, les représentants de l'Etat mis en cause et les fonctionnaires du BIT nécessaires à la conduite de la séance.*

VIII. Suite à donner aux résolutions adoptées par la Conférence

17. La question de la suite à donner aux résolutions adoptées à la Conférence est soumise initialement à la commission du Conseil dont ces résolutions relèvent. Seules sont soumises directement au Conseil les résolutions qui n'entrent pas dans la compétence d'une commission donnée.

IX. Rapport du Président du Conseil d'administration à la Conférence

18. Le Président du Conseil d'administration, après avoir consulté les Vice-présidents, fait directement rapport à la Conférence sur les travaux du Conseil au cours de l'année écoulée.

X. Rôle du bureau du Conseil d'administration

19. Outre ses fonctions traditionnelles, le bureau du Conseil s'est vu déléguer par le Conseil d'administration l'autorité:

- a) d'inviter les *organisations internationales non gouvernementales* désireuses de se faire représenter aux sessions de la Conférence générale, aux réunions régionales ainsi qu'à d'autres réunions dont la préparation n'incombe pas à l'une des commissions du Conseil et qui ne relèvent pas de dispositions particulières à cet égard;
- b) d'inviter les *organisations internationales officielles* dont les relations avec l'OIT ne sont pas régies par un accord particulier;

Dans les deux cas, les demandes d'invitation qui pourraient présenter un problème particulier continuent d'être soumises au Conseil d'administration par l'entremise de son bureau;

- c) d'approuver le *programme des réunions*;
- d) d'approuver le document intitulé *Colloques, séminaires et réunions analogues.*

20. Les décisions du bureau du Conseil sont soumises au Conseil d'administration pour information.

XI. Avis de décès et questions de pure forme

21. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du *Règlement du Conseil*, lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une question de nature purement cérémonielle, *le Président*

peut décider de s'exprimer seul au nom du Conseil ou désigner, après les consultations appropriées, un autre membre ou membre adjoint à cet effet.

- 22.** A l'occasion d'un décès annoncé au Conseil d'administration, un registre ou un livre d'or, que les membres du Conseil peuvent signer et dans lequel ils peuvent consigner leurs témoignages, est ouvert. Ce livre est offert après la session à la famille du défunt.

Genève, juin 2002.